

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

D E C R E T E

ARTICLE 1er :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent décret, le Plan d'Exposition aux Risques Naturels prévisibles de la commune d'AVIGNONET (Isère),

ARTICLE 2 :

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Signé : N. QUESTIAUX, Président,  
J. GASTALDI, Rapporteur,  
A.M. KRUM, Secrétaire.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Secrétaire de la Section

REGLEMENT DU PLAN D'EXPOSITION AUX  
RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE LA COMMUNE  
D'AVIGNONET - ISERE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement du Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles prescrit par l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, établi conformément aux dispositions du décret n° 84-328 du 3 mai 1984, détermine, pour la commune d'AVIGNONET :

- 1 - les zones exposées,
- 2 - les occupations ou utilisations du sol interdites ainsi que les mesures de nature à prévenir les risques, à en réduire les conséquences ou à les rendre supportables.

EFFETS DU PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Le plan vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Les effets de la publication du plan s'exercent à partir du 30ème jour après l'affichage en mairie de l'acte qui approuve ce plan.

Par application du 6ème alinéa de l'article 5 de la loi précitée du 13 juillet 1982, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au présent règlement en ce qui concerne les biens et activités antérieurs à la publication sus mentionnée.

Conformément à l'article 6 du décret précité du 3 mai 1984, les mesures de prévention prévues par le plan concernant les biens existants antérieurement à la publication ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale des biens concernés.

## I - DEFINITION DES RISQUES

Les risques naturels pris en compte sont :

- 1 - les séismes,
- 2 - les mouvements de terrain : glissements de terrain, chutes de pierres, coulées de boues.

## II - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

1 - Etant situé en zone de sismicité 1 au zonage sismique de la France, la commune d'AVIGNONET fait l'objet, en sa totalité, des prescriptions réglementaires en matière de constructions parasismiques, auxquelles s'ajoute, s'il y a lieu, l'observation de mesures recommandées à ce titre.

2 - La commune d'AVIGNONET comporte, couvrant l'ensemble de son territoire, deux zones distinctes :

2-1 - une zone rouge très exposée où les risques naturels de mouvements de terrain sont particulièrement redoutables. Dans cette zone, il ne peut être paré aux risques de manière satisfaisante ou à un coût économiquement justifié tant pour les particuliers que pour la collectivité,

2-2 - une zone bleue qui se subdivise en :

. une zone bleu foncé (zone B1) où les risques naturels de mouvements de terrain et la vulnérabilité à ces risques existent mais où la nature des dangers n'exclut pas des mesures spécifiques de protection et de prévention, exposées dans le présent règlement,

. une zone bleu clair (zone B2) exposée uniquement à des risques sismiques.

La zone rouge et la zone bleue, identifiées sur le document graphique du Plan d'Exposition aux Risques comprennent respectivement les lieudits suivants :

Zone rouge : Les Pivollets, Mitraire, Bois de Layes, Bois de la Cote, Les Tonnonns, les Touches pour partie, Magelines pour partie, Au Cros, Les Platres, Vignes d'Ars, Les Cattiers pour partie, le Baune, Molinière pour partie, Cote du Poulet, Les Caderets pour partie, Aux Jailles pour partie, Champ du Duc pour partie, Maison Vieille pour partie, Les Rivaux pour partie, la Plaine pour partie, Jafary pour partie, Prê du Bourg, le Château pour partie, la Combe pour partie, Baune-Vieille, Les Chaumettes pour partie, le Cros pour partie, les Echarères pour partie, Champ de dessus pour partie, Ruinière, Pezetièrre, Champ du Four, La Combe, Berthonnière, Le Sagne, Bois du Mas, Roche Close, Les Adrets, Maugarnis.

Zone bleu foncé : Les Torches pour partie, Jafary pour partie, Ars pour partie, Les Cattiers pour partie, Les Bompares pour partie, A Molinière pour partie, La Terrasse pour partie, Pierre Feu pour partie, Serf au Champ du Four pour partie, Serf du Château pour partie, Maison Vieille pour partie, Champ de dessus pour partie, Grand-Champ pour partie, le Cros pour partie, les Charennés pour partie, Côte des Batons pour partie, Magelines pour partie, Molinière pour partie.

Zone bleu clair : Le Château pour partie, les Platres pour partie, Champ du Duc pour partie, la Combe pour partie, Les Chaumettes pour partie, Ars pour partie, La Plaine pour partie, Serf du Château pour partie, Serf au Champ du Four pour partie, La Pras, les Marceaux, le Chesnaie, les Chazeaux, les Garipelles, le Cournet, Aux Jailles pour partie, les Caderets pour partie, les Rivaux pour partie.

## CHAPITRE II - MESURES APPLICABLES

Article II-1 - Mesures de prévention des risques sismiques concernant les bâtiments ou parties de bâtiment nouveaux sur l'ensemble du territoire communal :

1°) L'arrêté du 18 octobre 1977 du ministère de l'intérieur portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique rend obligatoire l'application des règles parasismiques du Document Technique Unifié (D.T.U.), "règles parasismiques 1969 révisées en 1982 et annexes" dites règles PS 69/82, telles que définies pour la zone sismique considérée.

2°) L'arrêté du 10 mars 1986 du ministère de l'intérieur, modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, précise :

"La construction des établissements recevant du public du premier groupe doit être réalisée conformément aux dispositions des règles parasismiques du D.T.U.", c'est-à-dire des mêmes règles désignées en 1° ci-dessus.

3°) Pour les autres bâtiments, les mesures auxquelles il est recommandé de se référer sont mentionnées, à toutes fins utiles, en annexe au présent règlement.

Article II-2 - En zone rouge : utilisations et occupations du sol :

a) SONT INTERDITS :

Tous travaux, remblais, terrassement, constructions nouvelles, activités, de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux visés ci-après.

b) SONT AUTORISES à condition de ne pas aggraver les risques et à ne pas donner lieu à leurs effets :

1°) les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations, implantées antérieurement à la publication du présent plan, à savoir : aménagements internes, traitements de façades, réfection des toitures,

2°) à condition qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente :

- 1 - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation,
- 2 - les bergeries, les écuries, les étables, les hangars, les abris, les silos ouverts ou fermés directement liés à l'exploitation agricole ou forestière,
- 3 - la reconstruction partielle d'un bâtiment sinistré sous réserve que la cause du sinistre soit autre que le risque naturel à l'origine du classement en zone rouge et que les mesures de prévention des risques sismiques définies à l'article II-1.2 soient respectées,
- 4 - les travaux d'infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les lignes et câbles sous réserve que les supports résistent au phénomène considéré,
- 5 - tous travaux et aménagements susceptibles de réduire les conséquences des risques.

#### Article II.3 - En zone bleu foncé (zone B1)

En cette zone, et sous réserve des dispositions ci-après, sont autorisées toutes constructions et activités nouvelles.

##### Article II.3.1 : Prescriptions concernant les biens et activités existants

Les canalisations d'eau potable et d'effluents (tels que les eaux pluviales, les eaux de drainage et les eaux usées), doivent être étanches et raccordées au réseau existant. Les raccords, y compris ceux situés dans les regards, doivent être souples et étanches.

Chaque fois qu'il existe un réseau public de collecte d'eaux pluviales, les eaux de surface des parcelles desservies par ce réseau doivent être collectées pour éviter toute infiltration et raccordées à celui-ci.

En l'absence de réseau, tous les effluents doivent être conduits par un collecteur étanche dans un émissaire naturel.

Un drainage doit être mis en place autour des constructions.

Article II.3.2 - Prescriptions concernant les biens et activités futurs

Les règles mentionnées respectivement au II-1 et au II-3.1 ci-dessus s'appliquent.

En tout état de cause, les constructions ainsi que les activités nouvelles doivent être conçues et réalisées de manière à ne pas aggraver les risques et à ne pas donner lieu à leurs effets.

Les dispositifs prévus à ce titre devront être dûment justifiés par une étude géotechnique, lors de la demande d'occupation ou d'utilisation des sols.

Les maîtres d'ouvrages de tous travaux ou ouvrages dispensés de demande d'occupation ou d'utilisation des sols devront, en tout état de cause, se conformer aux règles de conception et de réalisation propres à ne pas aggraver les risques et à ne pas donner lieu à leurs effets.

Article II-4 - En zone bleu clair (zone B2)

Il y a lieu d'appliquer les règles définies à l'article II-1.

Article II-5 - Mesures relatives aux cours d'eaux sur l'ensemble du territoire communal, sans préjudice des dispositions des articles 97 et suivants du code rural

1 - Sont interdits les dépôts de toute nature sur les berges des cours d'eau et la pose d'obstacles en travers du lit, notamment les clôtures ;

2 - Les propriétaires riverains doivent, en vue d'assurer l'écoulement des eaux préjudiciables à la tenue des sols :

- d'une part, entretenir le lit du torrent, procéder au recépage de la végétation afin de conserver le libre écoulement des eaux,

- d'autre part, laisser le libre passage aux engins de curage, tant dans le lit des torrents que sur leurs berges, dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir du sommet de la berge.